

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1001

présenté par
M. Bothorel et M. Mazars

ARTICLE 20

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer à la référence :

« la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 »

la référence :

« l'article L. 712-1 du code de l'énergie ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte plusieurs modifications aux dispositions de l'article 20 dans la version du texte issu de la séance publique au Sénat :

1° Pour ce qui concerne la définition des réseaux de chaleur et de froid, qui figurent dans les équipements bénéficiant des dispositions prévues par l'article 20, cet amendement supprime la référence au droit européen et la remplace par la référence au L. 712-1 du code de l'énergie. En effet, il n'est pas envisageable de faire directement référence au droit européen dans le code de l'urbanisme. L'article L. 712-1 du code de l'énergie définit la notion de réseau de distribution de chaleur et de froid, il convient d'y faire référence.

2° Cet amendement vise à supprimer l'avis conforme du maire lorsque le Préfet est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. En effet, cet avis conforme paraît superflu dans la mesure où d'une part, lorsque le Préfet est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, il recueille l'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent, conformément au dernier alinéa de l'article L.422-2

du code de l'urbanisme, et d'autre part, les installations de productions d'énergie renouvelables à proximité de bâtiment ou en toiture constituent souvent un accessoire à ce bâtiment et relèvent donc de la compétence de droit commun conformément à l'article R. 422-2-1 du code de l'urbanisme. Enfin, cet avis conforme complexifie notablement la mise en œuvre de cette dérogation et va à l'encontre de l'objectif de cette dérogation, celui de faciliter l'implantation de ces installations. Ainsi, il va à l'encontre de l'objectif de simplification visé par le projet de loi dans son ensemble.